



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 février 2011 (17.02)
(OR. en)**

**17116/10
ADD 1**

**PV/CONS 65
COMPET 404
RECH 398
ESPACE 25**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3049^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne "**COMPÉTITIVITÉ**"
(marché intérieur, industrie, recherche et espace), tenue à Bruxelles
les 25 et 26 novembre 2010

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE ¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 16522/10 PTS A 100)

- Point 1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.....3
- Point 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.....3

o
o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (deuxième lecture)

= Non-approbation des amendements du Parlement européen
doc. 15736/10 CODEC 1180 FISC 301

Le Conseil a décidé de ne pas approuver tous les amendements du Parlement européen et, en conséquence, de convoquer le comité de conciliation, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point b), du traité FUE.

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

doc. PE-CONS 55/10 VISA 238 ASIE 63 COMIX 662 CODEC 1045

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (base juridique: article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE).

Déclaration de la République de Bulgarie

"La Bulgarie confirme son attachement au principe d'une Chine unique, ce qui ne fait pas obstacle à la coopération avec Taïwan dans les domaines économique et culturel.

La Bulgarie note que la Commission européenne a affirmé aux États membres de l'UE que la suppression de l'obligation de visa pour les citoyens de Taïwan n'affecterait en aucune manière le partenariat global stratégique UE-Chine.

La Bulgarie approuve l'intention de la Commission européenne de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations avec les autorités compétentes de Taïwan concernant les visites que des représentants de haut niveau devraient faire sous peu dans les États membres."

Déclaration de Chypre

"L'adoption de la proposition "exemption de visa" ne porte pas atteinte au statut de Taïwan. La République de Chypre est résolument attachée à la politique d'une Chine unique prônée par l'UE, qui suppose en pratique que Taïwan n'est pas reconnu en tant qu'État souverain et qu'il n'y a pas de relations politiques formelles ni de relations diplomatiques avec Taïwan."

Déclaration de Malte

"Malte réaffirme son attachement à la politique d'une Chine unique et considère que l'adoption du règlement en question s'inscrit dans ce contexte."
